

Interdiction de la grenaille de plomb dans les zones humides

Cadre réglementaire de l'interdiction

Les arrêtés ministériels des 21 mars 2002 et 9 mai 2005 ont successivement modifié l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des animaux nuisibles.

Depuis, figure au titre des interdictions pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles « *l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement* »

Cette interdiction est applicable à compter du 1^{er} juin 2006.

Une circulaire du Ministère de l'écologie et du développement durable (DNP/CFF n° 2006-11) datée du 4 avril 2006 est venue préciser le champ d'application de cette mesure.

Principes généraux

Cette interdiction porte sur l'utilisation de la grenaille de plomb.

⇒ Elle **concerne toutes les espèces de gibier, y compris le chevreuil** lorsque le tir de cette espèce à la grenaille est autorisé dans le département.

⇒ Elle **ne concerne pas le tir à balle de plomb du grand gibier** qui reste autorisé quelle que soit la zone de chasse.

Pourquoi une telle interdiction ?

L'interdiction de la grenaille de plomb dans les zones humides vise à lutter contre le saturnisme qui atteint les anatidés. Il s'agit d'une intoxication causée par le plomb qui, véhiculé par les globules rouges, pénètre dans les différents tissus de l'organisme où il provoque des dommages importants.

Les oiseaux ingèrent des plombs qu'ils perçoivent sans doute comme étant du grit, indispensable au broyage puis à la digestion des graines dans leurs gésiers.

Les études réalisées en conditions expérimentales ont montré que **dès l'ingestion de trois plombs, la mortalité devenait très importante (67% des cas)**. Lorsqu'elle n'est pas directement létale, l'intoxication compromet la survie des oiseaux à plusieurs égards. Elle empêche la constitution de réserves énergétiques suffisantes **compromettant alors l'aptitude à la migration**. Elle diminue la taille de pontes ainsi que le poids des oeufs **diminuant ainsi le taux de reproduction**.

Quelles sont les zones concernées par l'interdiction ?

La circulaire du MEDD précitée liste les zones humides concernées par l'interdiction. Il s'agit des zones suivantes.

◆ **La mer dans la limite des eaux territoriales et le domaine public maritime.**

Ces zones correspondent à une partie des zones de chasse maritime définies par l'article L.422-28 du code de l'environnement.

Dans ces espaces, tous les chasseurs, quel que soit le gibier chassé, doivent employer des grenailles de substitution.

◆ **Les marais non asséchés.**

Les marais non asséchés peuvent être définis comme des terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique.

Dans ces zones, tous les chasseurs, quel que soit le gibier chassé, doivent employer des grenailles de substitution.

⇒ Cas pratique : Je chasse le faisan dans un marais non asséché. La grenaille a peu de chance de retomber dans l'eau. Dois-je tout de même utiliser des munitions de substitution ? Oui, dans tous les cas. Dans les marais non asséchés, la direction du tir, le mode de chasse ou le gibier chassé (hors tir à balle du grand gibier) n'ont pas d'incidence. Le principe qui prévaut est celui de l'interdiction pure et simple.

◆ **Les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre.**

Ces zones peuvent indifféremment appartenir au domaine public maritime, au domaine public fluvial ou au domaine privé.

Dans ces zones, tous les chasseurs doivent employer des munitions de substitution.

⇒ Cas pratique : Je chasse à partir d'une embarcation, suis-je concerné par l'interdiction ?

Oui, sans aucun doute. Tous les chasseurs ayant « les pieds dans l'eau » ou tirant à partir d'une embarcation doivent obligatoirement utiliser des munitions de substitution. Là encore, la direction du tir et le mode de chasse n'entrent pas en ligne de compte.

◆ **La bande des 30 mètres qui jouxte les bords des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre.**

Ces espaces sont concernés par l'interdiction du plomb. Mais la circulaire du MEDD apporte une précision importante : Il n'y a pas lieu d'interdire aux chasseurs en action de chasse sur cette bande des trente mètres d'utiliser de la grenaille de plomb **dès lors qu'ils ne tirent pas en direction de la nappe d'eau ou que la gerbe de plomb n'est pas susceptible de retomber dans l'eau.**

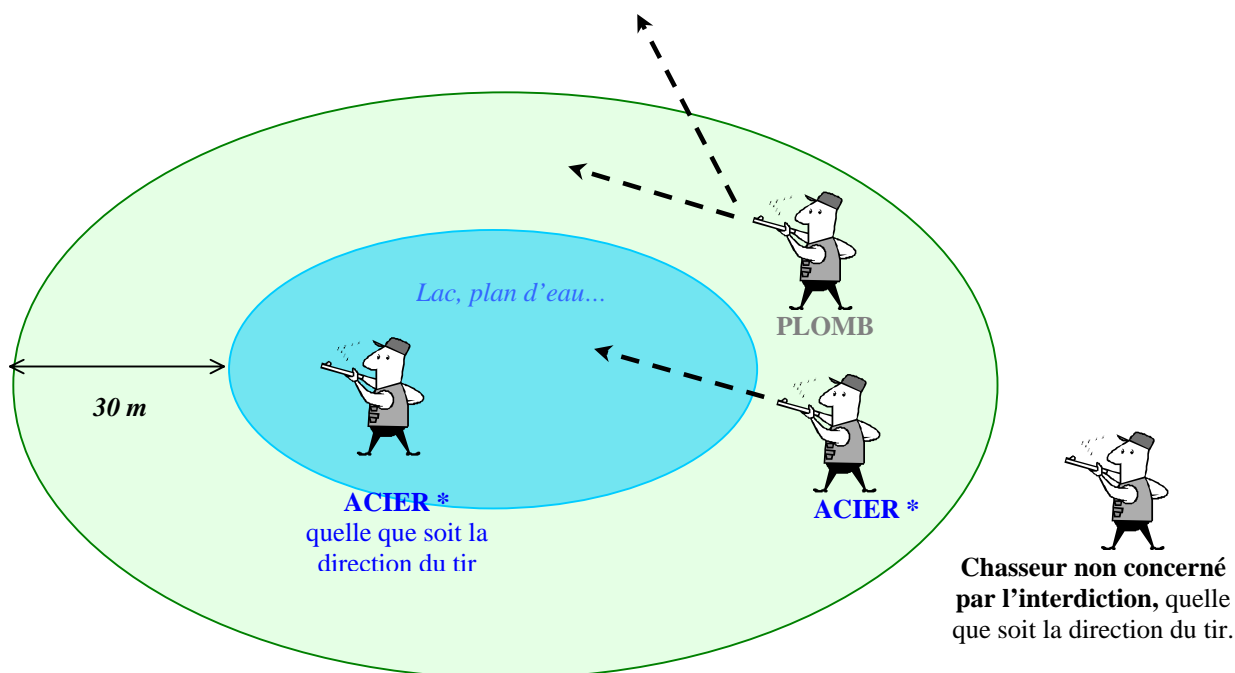
⇒ A moins de trente mètres du bord d'eau et si les grenailles ne risquent pas de retomber de l'eau, un chasseur peut utiliser de la grenaille de plomb.

⇒ A moins de trente mètres de la nappe d'eau, un chasseur qui tire en direction de l'eau ou dont les grenailles peuvent atterrir dans l'eau doit utiliser des munitions de substitution.

Au moindre doute quant au lieu de retombée de la grenaille, il est fortement recommandé d'utiliser des munitions de substitution.

⇒ A plus de trente mètres du bord de l'eau, l'interdiction ne s'applique pas, et ce quelle que soit la direction du tir.

⇒ En résumé : la bande des 30 mètres illustrée



* Ou autre munition de substitution

Quelles munitions de substitution utiliser ?

Les alternatives au plomb sont nombreuses et plusieurs munitions sans plomb sont proposées sur le marché : le bismuth, l'étain, l'acier (qui est en fait du fer doux) ou encore les alliages à base de tungstène (additionné de fer ou de liant).

L'ONCFS a mené en 2004 une série de tests balistiques sur ces munitions pour déterminer quels étaient les avantages et inconvénients de leur utilisation par rapport au plomb. Pour plus d'informations sur les tests des différentes munitions alternatives, vous pouvez consulter les articles cités en bibliographie.

Comment utiliser la grenaille d'acier ?

Les études montrent que jusqu'à 30/35 mètres, les munitions avec billes d'acier ont des résultats identiques à ceux des cartouches à plomb.

⇒ Pour une efficacité comparable, il est recommandé de « mettre plus devant » à partir de 25 mètres.

L'acier a une densité inférieure à celle du plomb, donc possède une énergie cinétique moindre. Pour compenser ce manque d'énergie cinétique, la masse doit donc être accrue.

⇒ Pour augmenter la masse, il faut utiliser des billes plus grosses. De manière générale, il faut descendre de deux numéros par rapport au plomb. Un chasseur ayant l'habitude de tirer avec du plomb n°6 devra utiliser des billes d'acier n°4.

Les gerbes des munitions avec billes d'acier sont plus serrées que celles chargées en plomb.

⇒ Il est donc recommandé d'utiliser des chokes moins serrés (maximum ½ choke)

Quels fusils utiliser pour le tir des cartouches à billes d'acier ?

⇒ Armes éprouvées à 960 bars et jusqu'à 1200 bars : elles permettent uniquement d'utiliser des cartouches à billes d'acier standard ou ordinaires, basse pression. (billes dont la taille est inférieure ou égale à celle de plombs n°4 et dont la vitesse est inférieure à 400 m/s)

⇒ Armes éprouvées à plus de 1200 bars, fleur de lys : elles permettent également d'utiliser des cartouches acier dites à hautes performances, haute pression. (billes dont la taille n'est pas limitée et la vitesse est inférieure à 430 m/s)

Ce type de munition ne s'utilise qu'avec des fusils spécialement éprouvés billes d'acier ayant reçu le poinçon fleur de lys.

En cas de doute concernant une arme, il est nécessaire de prendre conseil auprès d'un armurier.

Documentation :

- Les cartouches sans plomb, Guide de l'armurier ; Brochure ONCFS ; Octobre 2004.
- Saturnisme des anatidés : une bonne raison pour passer aux munitions sans plomb ? ; Article Revue faune sauge n° 261 ; Avril 2004 (étude scientifique et balistique).